DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
CANTON D'ANNOEULLIN

SC/HC
ARR COM
[POLICE MUNICIPALE]
[ARRETE TEMPORAIRE]
[CIRCULATION ET STATIONNEMENT]
545-0926

COMMUNE D'ALLENNES-LES-MARAIS

ARRETE MUNICIPAL

REQUALIFICATION DE LA RUE DE FLESSINGUE

Nous, Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-1 à R. 417-13 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relatif aux nuisances sonores ;
Vu le règlement de voirie métropolitain en vigueur, consultable sur le site de la Métropole Européenne de Lille ;
Vu la demande de la MEL pour la requalification de la voie rue de Flessingue ;
Vu la demande d'intervention de la société EJL prestataires de la Mel, du 30 septembre au 2 octobre 2026 pour la création de fosses et reprise des derniers travaux ;
Vu l'état des lieux ;

-Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,
-Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour dévier et réguler la circulation,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La société EJL est autorisée à exécuter les travaux compris dans le paragraphe unique ci-dessus sur la rue de Flessingue à partir du mercredi 30 septembre 2026 pour une période de 3 jours calendaires.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit du **mercredi 30 septembre 6h00 au vendredi 2 octobre 2026 19h00 rue de Flessingue.**

ARTICLE 3 : Des panneaux d'interdiction de stationnement seront mis en place 48 heures avant minimum et constatés par la police municipale

ARTICLE 4 : Les sociétés intervenantes sur la voie publique ont l'obligation de se conformer au règlement de voirie métropolitain en vigueur et de respecter les préconisations émises par le gestionnaire de voirie.

ARTICLE 5 : Le chantier doit être correctement balisé et protégé afin d'éviter toute intrusion et de prévenir tout risque pour les usagers de la voie publique.
L'ensemble des dispositifs de signalisation, de protection et de sécurité devra être maintenu en bon état pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 : De manière générale, pour la sécurité des personnes travaillant sur la chaussée, la circulation est interdite à tous les véhicules rue de Flessingue, à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de secours et d'intervention.

/...

ARTICLE 7 : Des barrières sont installées comme suit :
- Route barrée et déviation rue de Flessingue et rue du Général de Gaulle.
- Route barrée et déviation rue de Flessingue et rue de Verdun.

ARTICLE 8 : Un plan de déviation est établi comme suit :
Les véhicules circulant rue du Général de Gaulle voulant se rendre rue Léon Blum, Allée du Stade, rue de Verdun, et rue Victor Hugo sont déviés par la rue du Marais en direction de la rue Léon Blum.

ARTICLE 9 : Chaque soir le chantier est sécurisé et fermé.

ARTICLE 10 : Les piétons peuvent circuler rue de Flessingue sur le trottoir côté paire.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire est responsable de l'état de la chaussée, du trottoir et des dépendances du domaine public affectés par les travaux.
À l'issue de l'intervention, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux, équipements et déchets et laissés propres et dans leur état d'origine.
Toute dégradation du domaine public résultant de l'occupation ou des travaux devra être réparée aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Pour le respect et la tranquillité des riverains, l'utilisation d'engin et d'outil électrique ou mécanique est interdit de 20h00 à 7h00.
L'utilisation de matériel sonore de divertissement est tolérée à faible volume et dans le respect du bon voisinage.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : La Police municipale, la Gendarmerie Nationale, les services techniques de la commune et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
-Monsieur Jean MESTDAGH – Adjoint au Maire délégué « Travaux – Urbanisme – Infrastructures » ;
-Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin ;
-Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seclin ;
-Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police municipale ;
-Monsieur le Responsable des services techniques ;
-Monsieur le Directeur de la Métropole Européenne de Lille ;
-Monsieur le gestionnaire du site internet de la commune, pour diffusion ;
-Madame DELABY Elise Quentin, représentant la société EJL.

Fait à Allennes-les-Marais, le 28 septembre 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE

MAIRIE D'ALLENNES-LES-MARAIS (Nord)